



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 10760

Texte de la question

M. Didier Chouat interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité à propos du statut du personnel médical intervenant auprès de structures associatives telles que les offices municipaux des sports. Il lui cite l'exemple de l'office municipal des sports de Loudéac qui, dans le cadre de son centre médico-sportif, apporte une prestation spécifique de suivi médical des athlètes tout au long de la saison. Ce suivi s'inscrit dans une démarche de prévention des risques. Il est assuré par une équipe de 10 professionnels de la médecine sportive. Pour cette activité, les médecins et infirmiers sont rémunérés à la vacation soit un montant annuel de 15 400 francs dans l'exemple cité. Depuis mai 1996, l'article L. 311 (2) du code de la sécurité sociale impose que le personnel médical soit assujéti au régime général des salariés en matière de cotisations sociales. De ce fait, cette disposition crée une relation d'employeur à employé vis-à-vis du corps médical concerné. Elle entraîne également pour les offices municipaux des sports des tâches administratives et des dépenses supplémentaires difficiles à assumer. Par conséquent, il lui demande quelles mesures particulières elle prévoit de prendre pour faciliter la tâche des associations qui prennent des initiatives en matière de prévention dans le domaine de la santé.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général toutes les personnes, salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. Tel est donc notamment le cas des personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans les offices municipaux des sports, aucun changement n'étant intervenu concernant cette règle en mai 1996. Toutefois, dans le cas où le personnel médical exerce son activité salariée à temps partiel pour un ou plusieurs employeurs, il faut noter que le taux des cotisations d'assurance vieillesse calculées dans la limite du plafond de la sécurité sociale est fixé à 70 % du taux de droit commun, soit 4,59 % à la charge du personnel médical et 5,74 % à la charge de l'employeur. De plus, pour le personnel médical rémunéré à la vacation, ces dernières cotisations donnent lieu à un calcul dans la limite du plafond horaire - soit 86 francs au 1er janvier 1999 - multiplié par le nombre d'heures que comporte ladite vacation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 février 1975 modifié fixant le taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi à temps partiel des membres des professions médicales. Ces dernières dispositions constituent une simplification administrative, dont peuvent bénéficier les associations prenant des initiatives en matière de prévention dans le domaine de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Didier Chouat](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10760

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1136

Erratum de la question publiée le : 23 mars 1998, page 1700

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 617